



VILLE DE VAUDREUIL-DORION

**COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT N° 1830**

**RÈGLEMENT RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE VAUDREUIL-DORION**

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1830	5 décembre 2022	7 décembre 2022

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT N° 1830

**RÈGLEMENT RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE VAUDREUIL-DORION**

ATTENDU l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (LQ 2022, c. 25), sanctionnée le 10 juin 2022;

ATTENDU que la Ville peut, en vertu de l'article 572.0.1 de la Loi sur les citées et villes (RLRQ c. C-19), exercer un droit de préemption sur tout immeuble qu'elle souhaite acquérir à des fins municipales, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c. A-2.1);

ATTENDU que la Ville doit, en vertu de l'article 572.0.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19), déterminer par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis;

Territoire assujetti

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion.

R. 1830, art. 1

Acquisition pour fins municipales

2. Les fins municipales pour lesquelles la Ville peut procéder à l'acquisition d'immeuble suivant l'exercice de son droit de préemption sont les suivantes :

- 1° Espace naturel, public et parc;
- 2° Voie publique
- 3° Habitation;
- 4° Logement social, communautaire ou abordable;
- 5° Infrastructure ou équipement collectif
- 6° Équipement institutionnel
- 7° Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial
- 8° Réserve foncière

R. 1830, art. 2

Assujettissement au droit de préemption

3. Le Conseil désigne, par résolution, l'assujettissement d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville et les fins visées.

R. 1830, art. 3

Avis d'intention d'aliéner l'immeuble

4. Le propriétaire de l'immeuble assujetti au droit de préemption doit, s'il souhaite aliéner l'immeuble, notifier un avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la Ville. Cet avis doit respecter les conditions prévues à l'article 572.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19).

R. 1830, art. 4

5. Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, au plus tard 15 jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, faire parvenir l'offre d'achat à la Ville et, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- 1° Bail ou entente d'occupation de l'immeuble;
- 2° Détail des dépenses d'entretien et de capital faites pour l'immeuble pour les 5 ans précédant l'offre;
- 3° Contrat de courtage immobilier;
- 4° Étude environnementale;
- 5° Rapport d'évaluation de l'immeuble;
- 6° Autres études ou documents utilisés dans le cadre de l'offre d'achat;
- 7° Rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire prévue à l'offre d'achat.

R. 1830, art. 5